

SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES ET À SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

La *Loi modifiant la Loi sur les coopératives* (L.Q. 2003, c. 18), en vigueur le 17 novembre 2005, apporte plusieurs changements au cadre juridique applicable aux coopératives. Le présent document résume les principales modifications apportées à la *Loi sur les coopératives* et à son règlement d'application.

Loi sur les coopératives

Constitution

- Le nombre de fondateurs requis pour la constitution d'une coopérative est réduit de 12 à 5 (article 7).
- Le contenu des statuts de constitution est allégé par la suppression du district judiciaire (article 9).
- Le délai pour la tenue de l'assemblée d'organisation passe de 60 jours à six mois (article 21).

Nom de la coopérative

- Les exigences relatives au nom d'une entreprise coopérative sont réduites; l'objet de l'entreprise (ex. : habitation, travail, agricole) n'a plus à être reflété dans le nom. Seul l'un des termes coopératifs prévus à l'article 16 de la loi et un élément distinctif sont désormais requis.

Siège de la coopérative

- La coopérative n'est plus tenue de donner avis au MDEIE de ses changements d'adresse et elle peut transférer son siège dans un autre district judiciaire sans modifier ses statuts.
- Toutefois, tout changement d'adresse relève désormais de la **compétence exclusive** de l'assemblée générale de la coopérative (article 33).

Capital social

- L'obligation de reddition de la coopérative à l'égard des détenteurs de parts qu'elle est dans l'incapacité de rembourser est augmentée. En effet, la coopérative doit désormais **démontrer** que le remboursement est susceptible de porter atteinte à sa stabilité financière (article 38).

« Démontrer » signifie établir de manière évidente et rigoureuse; un refus non motivé est insuffisant.

Membres

- Le concept du « membre usager » est clarifié. Une personne ne peut être admise comme membre d'une coopérative que si elle a la **capacité effective** d'être un usager de ses services (article 51).
- Une coopérative qui met en place une catégorie de membres auxiliaires (droits restreints) doit indiquer dans son règlement les motifs qui justifient cette décision (article 52).

- En vue d'encourager le recours à des modes de prévention et de règlement des différends, une coopérative peut par règlement déterminer des modalités de recours à la médiation (article 54.1).
- Le vote requis pour suspendre ou exclure un membre est haussé aux **deux tiers** des voix exprimées par les administrateurs présents, compte tenu des conséquences d'une telle décision pour le membre. Cette décision doit être transmise au membre par avis écrit et motivé (article 58).

Assemblée des membres

- L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit obligatoirement comporter une période de questions (article 76).
- Une coopérative peut, dans ses règlements, prévoir la transmission du rapport annuel avec l'avis de convocation de son assemblée annuelle (article 76.1).
- La requête pour la tenue d'une assemblée extraordinaire doit spécifiquement faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une telle assemblée est demandée (article 77). L'avis de convocation de l'assemblée doit reproduire les sujets demandés et doit préciser ceux qui pourront faire l'objet de délibérations et de décisions (article 79).
- La tenue d'une assemblée extraordinaire de la coopérative dans des lieux distincts, à l'aide de moyens technologiques de communication, est désormais permise lorsque le règlement de la coopérative l'autorise (article 79.1).

Administrateurs

- Le nombre minimal d'administrateurs est réduit à trois (article 80).
- Le plafond des administrateurs externes (Mouvement Desjardins, fédération et administrateurs non-membres) est fixé au tiers du nombre total des postes d'administrateurs (article 81.1.1).
- Toute assemblée générale peut combler une vacance survenue au conseil d'administration (article 85).

Pouvoirs et devoirs

- L'assemblée générale ne peut soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par la loi (article 89).
- La décision de vendre la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative doit se prendre en assemblée générale aux trois quarts des voix des membres présents (article 89).
- Le devoir du conseil d'administration de faire une recommandation à l'assemblée concernant l'affectation des excédents est désormais assujéti à la prise en compte des prévisions de remboursement des parts exigées au rapport annuel (articles 90 par. 4.1^o et 132 par. 4.1^o).

Comité exécutif

- La norme donnant ouverture à la constitution d'un comité exécutif est assouplie. Elle passe d'un minimum de 9 administrateurs au conseil à 6 administrateurs (article 107).

Règlements de la coopérative

- L'avis de convocation d'une assemblée générale au cours de laquelle un règlement sera adopté ou modifié doit être accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour (article 123).

Registres de la coopérative

- Tout titulaire de parts d'une coopérative peut désormais consulter le dernier rapport annuel de la coopérative (article 127.1).

Opérations avec les membres

- Toute coopérative est tenue d'effectuer au moins 50 % de ses opérations totales avec ses membres. Ces opérations incluent celle d'une filiale d'une coopérative (article 128.1).
- La proportion des opérations avec les membres d'une coopérative de solidarité se calcule distinctement pour les membres utilisateurs et les membres travailleurs. La proportion de 50 % est requise pour chacune des catégories de membres (article 128.1).

Excédents

- L'affectation obligatoire des excédents est maintenue à 20 %, mais doit désormais comprendre un minimum de 10 % des excédents versés à la réserve. La coopérative est soumise à cette obligation tant que son avoir n'est pas au moins égal à **40 %** des dettes de la coopérative (article 146).

Réserve de valorisation

- Les coopératives de producteurs, de travail et de travailleurs actionnaires doivent constituer une réserve générale impartageable mais ils peuvent, par règlement, constituer une réserve de valorisation, laquelle est partageable entre les membres dans les limites et circonstances prévues par la loi (article 149.1 et suivants).

Fusion et continuation

- La loi permet désormais la fusion d'une coopérative avec un OBNL poursuivant des objets similaires ou connexes, en une nouvelle coopérative issue de la fusion (articles 176.1 et 176.2).
- De plus, la continuation d'un OBNL en coopérative est également permise (articles 269.1 à 269.1.3).

Liquidation

- Le montant de l'actif donnant accès à la liquidation simplifiée est haussé de 10 000 \$ à 25 000 \$ (article 185.2).

Redressement coopératif

- Si le ministre constate, à l'examen du rapport annuel d'une coopérative, qu'elle est en défaut de respecter les exigences de la loi, il peut exiger de son conseil d'administration (article 185.5) :
 - un plan de redressement coopératif;
 - un rapport de mise en oeuvre;
 - la présentation de ces documents à l'assemblée générale de la coopérative.

Coopérative de producteurs

- Coopérative d'utilité professionnelle désormais reconnue par la loi (article 193.1).
- Est un producteur une personne ou une société qui exerce une profession ou exploite une entreprise dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou principaux revenus d'entreprise ou de profession (article 193.2).

Coopérative de consommateurs

- Coopérative d'utilité personnelle désormais définie par la loi (article 219.1).
- Coopérative d'habitation :
 - prolongation de la période d'essai de 3 à 6 mois (article 221.2);
 - **obligation** d'adopter un règlement sur la médiation des différends (article 221.2.1).
- Coopérative en milieu scolaire :
 - capacité pour le conseil d'administration de déléguer son pouvoir d'admission (article 221.4.1).

Coopérative de travail

- Le directeur général ne peut être administrateur (article 117 et abrogation de l'article 224).
- Période d'essai réduite de 24 à 18 mois (article 224.2).
- 30 jours après la fin de la période d'essai, le travailleur qui est toujours à l'emploi de la coopérative en devient **automatiquement** membre (article 224.2.1.).
- La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre (article 224.4.1.).
- Obligation de mettre en place un comité de liaison dans les coopératives de plus de 50 membres (article 224.4.2).
- Obligation pour la coopérative d'assurer la formation coopérative continue de ses membres, administrateurs et dirigeants (article 224.4.3).

Coopérative de travailleurs actionnaire (CTA)

- Regroupe des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie (article 225).
- La coopérative doit être partie à une convention écrite entre actionnaires qui lui assure la présence d'au moins un représentant au conseil d'administration de la compagnie (article 225.1).
- Le coût d'acquisition par la CTA des actions votantes et participantes de la compagnie doit représenter plus de 30 % du coût d'acquisition de l'ensemble des actions (article 225.2).
- Un actionnaire de la compagnie ne peut être fondateur de la coopérative (article 225.3).
- Un actionnaire qui détient plus de 20 % des actions votantes de la compagnie ne peut être membre de la coopérative (article 225.3).

Coopérative de solidarité

- Modulation plus souple du membership : deux catégories requises sur trois (article 226.1).
- Les membres de soutien peuvent constituer une minorité de fondateurs (article 226.1.2).

Fédération

- A le droit d'être convoquée aux assemblées de ses membres, d'y assister et d'y prendre la parole (article 65).
- A la capacité de convoquer l'assemblée annuelle d'une coopérative membre en défaut de le faire (article 76).
- Peut être dotée, par ses règlements, d'un pouvoir d'inspection de ses membres (article 233.1).
- Peut, par ses règlements, rendre des membres auxiliaires éligibles comme administrateurs (article 239.1).

Partage illégal de sommes appartenant à la coopérative

- Tout partage illégal de sommes appartenant à la coopérative constitue une infraction et **chaque personne** qui commet l'infraction est passible d'une amende d'au moins l'équivalent du **total** des sommes partagées et d'au plus du double (articles 246 et 248).

Par exemple, pour un partage illégal d'une somme de 100 000 \$ entre 10 membres, chaque membre est passible d'une amende minimale de 100 000 \$.
--

Réglement d'application de la Loi sur les coopératives

- Les formulaires sont déréglés, c'est-à-dire disponibles mais non obligatoires.
- Le montant du chiffre d'affaires donnant accès à la vérification par un vérificateur non professionnel est haussé de 100 000 \$ à 250 000 \$.
- Les droits prescrits (constitution, fusion, continuation) sont augmentés à 200 \$, sauf pour la modification de statuts, pour laquelle ils sont réduits à 75 \$.